

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2024

Délibération n°2024.09.138

Dispositif d'aide aux communes en faveur des commerces et de l'artisanat de proximité : évolution du règlement

LE DIX NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE à 16 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 13 septembre 2024

Secrétaire de Séance: Michel GERMANEAU

Membres en exercice: **75**
Nombre de présents: **57**
Nombre de pouvoirs: **16**
Nombre d'excusés: **2**

Membres présents :

Séverine ALQUIER, Michel ANDRIEUX, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Séverine CHEMINADE, Jean-Claude COURARI, Frédéric CROS, Jean-François DAURE, Françoise DELAGE, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD-CALMELS, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Jean-Philippe POUSSET, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Minerve CALDERARI à Christophe DUHOUX, Monique CHIRON à Gérard DEZIER, Fadilla DAHMANI à François NEBOUT, Serge DAVID à Denis DUROCHER, Gérard DESAPHY à Jean-Philippe POUSSET, Valérie DUBOIS à Pascal MONIER, Sandrine JOUINEAU à François ELIE, Gérard LEFEVRE à Philippe VERGNAUD, Raphaël MANZANAS à Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Corinne MEYER à Benoît MIEGE-DECLERCQ, Thierry MOTEAU à Fabienne GODICHAUD, Gilbert PIERRE-JUSTIN à Vincent YOU, Martine PINVILLE à Jean-Jacques FOURNIE, Catherine REVEL à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Martine RIGONDEAUD à Hassane ZIAT,

Excusé(s):

Véronique ARLOT, Jérôme GRIMAL,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_138-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024

Publication : 02/10/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2024

**DELIBERATION
N°2024.09.138**

Rapporteur : Philippe VERGNAUD

DISPOSITIF D'AIDE AUX COMMUNES EN FAVEUR DES COMMERCES ET DE L'ARTISANAT DE PROXIMITE : EVOLUTION DU REGLEMENT

Pilier : Créer des emplois

Ambition : Vitalité du territoire par le commerce

Enjeux : Attractivité équilibré des centralités

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 11 : Reconquête des centralités

Le projet d'agglomération GrandAngoulême 2030, approuvé en décembre 2021, détermine les priorités de l'action publique de l'agglomération pour les années à venir.

Il fixe notamment un objectif de soutien aux commerces par une politique de revitalisation et de réinvention des centres-bourgs et des centres-villes.

Ainsi, conformément à la feuille de route développement économique dans son volet Commerce, approuvée par délibération n°37 du 10 mars 2022, GrandAngoulême continue à accompagner les communes dans le maintien de leur tissu commercial par la mise en œuvre d'un dispositif d'aide en faveur des commerces et de l'artisanat de proximité adopté par délibération n°103 du 10 avril 2019, modifiée par délibération n°115 du 25 mai 2023.

Aujourd'hui, GrandAngoulême souhaite faire évoluer le règlement de ce dispositif concernant les projets éligibles et le mode de calcul de l'aide :

- 1) Le soutien porte sur les projets d'acquisition, de construction, d'extension, de réhabilitation de bâtiments situés en centralité, destinés au maintien d'un ou plusieurs derniers commerces ou artisanat de proximité et de première nécessité non concurrentiels dans la commune.
Il est proposé, afin de répondre aux problématiques particulières de certaines communes du territoire, de prendre en compte outre les bâtiments situés en centralités, les projets situés dans des espaces touristiques ou de loisirs structurants.
- 2) Le mode de calcul actuel différencie l'acquisition et les travaux avec des plafonds respectifs de 100 000 euros pour l'acquisition et 180 000 euros pour les travaux de réhabilitation ou de mise aux normes.
Suite à l'augmentation du coût des matériaux et afin d'accompagner au mieux les communes, il est proposé de ne plus réaliser de distinction et de conserver un plafond global unique de 280 000 euros de dépenses éligibles.

Pour cela, il est proposé de modifier :

- 1) L'article 2 « description du dispositif » en introduisant la notion d'espaces touristiques et de loisirs structurants comme suit : « apporter un soutien financier aux communes qui, en maîtrise d'ouvrage publique, porteront un projet d'acquisition, de construction, d'extension, de réhabilitation (amélioration, mise aux normes) de bâtiments, situés en centralité **ou dans des espaces touristiques et/ou de loisirs structurants**, destinés au maintien d'un ou

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_138-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024

Publication : 02/10/2024

plusieurs derniers commerces ou artisanat de proximité et de première nécessité non concurrentiels dans la commune (boulangerie, boucherie, coiffeur, bar-tabac-presse, restaurant, épicerie, petite supérette, pharmacie...).

- 2) L'article 4 « mode de calcul » du règlement comme suit : « le montant du fonds de concours ne peut également excéder 20% de la dépense subventionnable **plafonnée à 280 000 € HT pour les acquisitions et pour les travaux de réhabilitation ou de mise aux normes** (suppression : 100 000 € maximum pour les acquisitions et 180 000 € maximum pour les travaux de réhabilitation ou de mise aux normes) et est cumulable avec d'autres financements dans la limite de 80% de subvention.

Le reste du règlement reste inchangé.

Au regard de ces éléments,

Je vous propose :

D'APPROUVER l'évolution du règlement du dispositif d'aide aux communes en faveur des commerces et de l'artisanat de proximité, telle que proposée ci-dessus.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer tous les documents afférents.

Pour : 73 Contre : 0 Abstention : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
--	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_138-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024
Publication : 02/10/2024

REGLEMENT DU DISPOSITIF

AIDE AUX COMMUNES EN FAVEUR DES COMMERCES ET DE L'ARTISANAT DE PROXIMITE DANS LES CENTRES-BOURGS

1- BENEFICIAIRES

Communes du territoire de GrandAngoulême

2- DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Apporter un soutien financier aux communes qui, en maîtrise d'ouvrage publique, porteront un projet d'acquisition, construction, extension, réhabilitation (amélioration, mise aux normes) de bâtiments, situés en centralité **ou dans des espaces touristiques et/ou de loisirs structurants**, destinés au maintien d'un ou plusieurs derniers commerces ou artisanat de proximité et de première nécessité non concurrentiels dans la commune (boulangerie, boucherie, coiffeur, bar-tabac-presse, restaurant, épicerie, petite supérette, pharmacie...). Ce dispositif s'appliquera également aux projets de création, de reprise ou de développement d'une nouvelle activité commerciale ou artisanale de proximité répondant à ces mêmes critères, non existante dans la commune et donc non concurrentielle.

3- CRITERES D'INTERVENTION

Activités éligibles : services marchands répondant aux besoins de la population

Sont exclues :

- les commerces d'une surface de vente supérieure à 300 m² (grande distribution et autres enseignes franchisées)
- les activités liées à l'agriculture et la pêche
- les secteurs d'activité exclus par les règlements européens,
- les entreprises en procédure collective d'insolvabilité,
- les professions libérales réglementées,
- les professions liées à l'ésotérisme et les activités de bien être non réglementés,
- les entreprises intervenant dans les activités immobilières ou de promotion immobilières, les activités financières et d'assurance,
- les activités médicales et para-médicales, hors ressortissants Chambre des Métiers et de l'Artisanat et Chambre de Commerce et d'Industrie
- les activités d'enseignement,
- les activités exclusivement proposées en e-commerce,
- les entreprises intervenant dans les activités spécialisées, scientifiques et techniques.

Opérations éligibles : dépenses d'investissement réalisées par la commune et liées à :

- l'acquisition, l'extension, la rénovation et/ou la construction de bâtiments liés au commerce
- les travaux portant sur la réalisation d'installations matériels et outillages techniques

Sont exclues les dépenses suivantes :

- investissements strictement limités à l'application des normes
- travaux d'entretien courant
- simple renouvellement d'équipements amortis ou obsolètes

• ~~matériels d'occasion âgés de plus de trois ans, non garantis (excepté en cas de reprise)~~

• ~~matériel d'occasion ayant déjà fait l'objet d'un soutien financier~~

Accusé certifié exécutoire

• matériel roulant, VL et PL

Réception par le préfet : 02/10/2024

Publication : 02/10/2024

• investissements financés en leasing, crédit-bail, location vente

Au plus un projet par commune aidé au cours de cinq exercices budgétaires en cohérence avec la stratégie intercommunale de développement commercial arrêtée par GrandAngoulême.

4- MODE DE CALCUL

Le montant du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée par la commune hors subvention.

Le montant du fonds de concours ne peut également excéder 20 % de la dépense subventionnable plafonnée à 280 000 € HT **pour les acquisitions et pour les travaux de réhabilitation ou de mise aux normes** (100 000 € maximum pour les acquisitions et 180 000 € maximum pour les travaux de réhabilitation ou de mise aux normes) et est cumulable avec d'autres financements dans la limite de 80% de subvention.

5- PIECES A FOURNIR

- la délibération de la commune approuvant le projet accompagné d'un plan de financement, acceptant le présent dispositif, sollicitant la subvention et autorisant le Maire à signer une convention d'attribution de subvention.
- le descriptif détaillé du projet accompagné d'un planning prévisionnel
- les devis des investissements
- les plans de situation et de masse
- les plans du bâtiment
- l'avis de la Chambre de commerce et d'Industrie ou de la Chambre des Métiers sur le projet (faisabilité économique, concurrence...)

6- MODALITES D'INSTRUCTION ET DE VERSEMENT

Modalités particulières d'instruction :

- le conseil communautaire de GrandAngoulême arrête par délibération les projets qui seront soutenus
- une convention sera passée avec la commune précisant les engagements des parties

Modalités de versement : maximum de deux acomptes proportionnels au montant de l'opération réalisée et jusqu'à 80 % du montant de la subvention ; solde à l'achèvement de l'opération

7- INFOS PRATIQUES

Mission Développement Economique

Direction Commerce Agriculture Haut-Débit - Service Commerce - Tél. : 05 16 53 02 47

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240919-2024_09_138-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024

Publication : 02/10/2024